

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

COMMISSION DES ÉTUDES

Résolution adoptée

Modalités académiques du trimestre d'automne 2020

ATTENDU l'adoption par le Conseil d'administration le 14 mai dernier de la résolution A-573-1, résolution, soit que :

« toutes les activités qui s'apparentent à un enseignement de type magistral seront tenues en ligne et à distance, sans égard à la taille du groupe ou au cycle d'études;

les séminaires, ateliers, travaux pratiques et toute autre activité d'enseignement qui ne requièrent aucun aménagement particulier ou équipement spécialisé seront également tenus à distance, sans égard à la taille des groupes ou au cycle d'études; »

ATTENDU les mesures de santé publique (i.e la poursuite des consignes de distanciation sociale) pour une durée indéterminée;

ATTENDU l'accessibilité réduite des ressources et services physiques de l'université durant le trimestre d'automne 2020;

ATTENDU la nature exceptionnelle du contexte actuel de pandémie et les impacts de celui-ci tant sur la communauté étudiante, le personnel enseignant que pour l'ensemble des travailleuses et travailleurs de l'UQAM;

ATTENDU la nécessité d'adopter des mesures de soutien et d'accommodement à la hauteur de cette situation d'exception;

ATTENDU les discussions tenues en séance ;

QUE la Commission des études recommande au Conseil d'administration :

- De reconnaître la charge de travail que représente l'adaptation et l'encadrement d'un cours en non-présentiel, et la nécessité que celle-ci soit compensée;
- De reconduire la modalité d'évaluation succès/échec mise en place lors du trimestre d'hiver 2020 pour le trimestre d'automne 2020 en modifiant temporairement les articles suivants des règlements no 5 et 8;
- Ajout des termes suivants (en gras) à l'article 7.7.3 du Règlement no 5 des études de premier cycle:

Une étudiante, un étudiant ne peut avoir plus du tiers des cours et crédits du programme auquel elle, il est inscrit, et en sus des cours suivis dans le cadre d'un échange étudiant **ainsi qu'au cours du trimestre d'automne 2020**, évalués selon le mode succès/échec. L'étudiante, l'étudiant qui a déjà atteint ce maximum obtient, sur attestation de la directrice, du directeur ou de la, du responsable de programme à la directrice, au directeur de l'instance responsable du cours, d'être évalué selon la notation A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D, E.

Cette modification réglementaire temporaire prendra fin lorsqu'il n'y aura plus d'étudiantes, étudiants actifs ayant à leur dossier académique un cours suivi au trimestre d'automne 2020.

- Ajout de l'alinéa suivant à l'article 7.12.2 du Règlement no 5 des études de premier cycle:

e) Nonobstant les dispositions précédentes prévues à l'article 7.12.2 a) à d), si l'étudiante, étudiant désire la modification d'une note littérale A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D déjà transmise en note S, la modification sera accordée de plein droit sur demande écrite de l'étudiante, étudiant au département, qui en informe le Registrariat.

Cette modification réglementaire temporaire demeurera en vigueur jusqu'au 15 janvier 2020 inclusivement.

- Ajout du paragraphe suivant à l'article 9.9.2 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs:

Nonobstant les paragraphes précédents, si l'étudiante, étudiant désire la modification d'une note littérale A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D déjà transmise en note S, la modification sera accordée de plein droit sur demande écrite de l'étudiante, étudiant au département, qui en informe le Registrariat. Cette disposition s'applique exclusivement aux cours.

Cette modification réglementaire temporaire demeurera en vigueur jusqu'au 15 janvier 2020 inclusivement.

- De bonifier les ressources disponibles aux enseignant.es pour l'adaptation exceptionnelle et temporaire des cours permettant l'enseignement en ligne et à distance et pour l'accompagnement des étudiantes, des étudiants en période de crise, notamment par l'augmentation des ressources en termes d'auxiliaires d'enseignement, d'accès à des outils et à des formations technopédagogiques non obligatoires par le Centre de formation en soutien à l'académique et au Carrefour technopédagogique;
- De bonifier les Services à la vie étudiante pour accompagner les étudiantes, les étudiants dans leur cheminement académique, notamment par le biais du SASESH, du soutien à l'apprentissage, du soutien psychologique, du soutien économique et du soutien aux étudiantes, étudiants de l'international;

- De bonifier l'offre de soutien matériel et informatique pour les personnes dans le besoin, entre autres par l'ouverture de locaux donnant accès à des ordinateurs, des imprimantes et des espaces de travail, par le prêt de plus de matériel informatique et par des subventions pour l'achat de matériel informatique;
- De plafonner la taille des groupes-cours par rapport à leur taille avant le début de la pandémie;
- De modifier temporairement les articles suivants du règlement numéro 8 :

- L'article 1.5.1 (durée des études) :

[Ajouter] Pour l'étudiante régulière, étudiant régulier inscrit à la session d'automne 2020, son régime d'études comptabilisera une session supplémentaire à la durée déterminée par le programme auquel l'étudiante régulière, l'étudiant régulier est rattaché.

- L'article 4.6.1 (Durée) - absence autorisée ;

[Ajouter] Une absence autorisée enregistrée au dossier de l'étudiante régulière, l'étudiant régulier à l'automne 2020 ne sera pas comptabilisé dans le nombre d'absences maximal autorisé par le premier alinéa.

- Les articles 4.7.1, 4.7.2, 4.7.3 (Congés parentaux) ;

Ajouter l'alinéa suivant à tous les articles sus nommés :

[Ajouter] Un congé autorisé enregistré au dossier de l'étudiante régulière, l'étudiant régulier à l'automne 2020 ne sera pas comptabilisé dans le nombre maximal de congés autorisés par le premier alinéa.

- L'article 4.8.3 (Prolongation).

[Ajouter] Une prolongation autorisée enregistrée au dossier de l'étudiante régulière, l'étudiant régulier à l'automne 2020 ne sera pas comptabilisé dans le nombre maximal de prolongations autorisées par le premier alinéa.

Ces modifications réglementaires temporaires prendront fin lorsqu'il n'y aura plus d'étudiantes actives, étudiants actifs ayant à leur dossier académique une activité suivie au trimestre d'automne 2020.

Que par conséquent, le trimestre d'automne 2020 soit une session non comptabilisée dans le régime d'étude des étudiants et étudiantes inscrites dans une activité de l'article 4.2 paragraphe b), c), d), e) et f) du règlement numéro 8. C'est-à-dire que ni l'absence autorisée, ni l'absence parentale, ni la prolongation, ni la session régulière ne seront ajoutées aux calculs globaux tel que déterminé dans les articles précédemment modifiés.

- De diffuser par courriel cette résolution telle qu'adoptée à l'ensemble des membres de la communauté uqamienne.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

POUR : 9

CONTRE : 3

ABSTENTIONS : 5